

Communication aux investisseurs
STREETBOX REAL ESTATE FUND
STREETBOX REAL ESTATE SICAV – en création

Fonds de placement de droit suisse relevant du type
« fonds immobiliers »

Publication de la transformation du fonds contractuel en SICAV

Solutions & Funds SA (la "**Direction de fonds**"), en qualité de direction de fonds, et la Banque Cantonale Vaudoise (la "**Banque dépositaire**"), en qualité de banque dépositaire, informent les porteurs de parts du fonds contractuel Streetbox Real Estate Fund (le "**Fonds**") de leur intention de transformer le Fonds en un compartiment investisseurs de la Streetbox Real Estate SICAV - Swiss (la "**SICAV**"), une SICAV à gestion externe dont l'administration, la gestion et la distribution est déléguée à la Direction de fonds, conformément à l'art. 95 al. 1 let. b LPCC. En outre, il a été décidé de procéder aux modifications du contrat de fonds mentionnées sous ch. 1 ci-dessous.

La présente publication détaille sous ch. 3 et suivants les étapes qui seront suivies pour procéder à la transformation du Fonds en compartiment investisseurs de la SICAV.

1. Modifications du contrat de fonds

Dans le but notamment de permettre la transformation du Fonds en compartiment investisseurs de la SICAV, comme décrit sous ch. 3 ci-dessous, la Direction de fonds et la Banque dépositaire proposent les modifications suivantes au contrat de fonds du Fonds. Etant précisé que les clauses dont certains mots figurent en gras représentent des modifications et/ou ajouts au sein desdites clauses.

1.1 Bases

Le §1 ch. 5 comporte dès à présent l'ajout suivant:

"5. En application de l'art. 78 al. 4 LPCC, l'autorité de surveillance a accepté, à la demande de la direction de fonds et avec l'accord de la banque dépositaire, que les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas :

- *l'obligation d'émettre des actions contre espèces ;*
- *l'obligation d'émettre par tranches dans le cadre d'apports en nature".*

1.2 Investisseurs

La mention suivante, au sein du §5 ch. 2, a été ajoutée:

"2. [...] Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds".

Le §5 ch. 8 let. d) a été supprimé. Celui-ci stipulait ce qui suit:

"[...] d) une fraction de parts résultant d'un split ou d'une fusion effectuée dans l'intérêt des investisseurs se trouve dans le portefeuille d'un investisseur."

1.3 Politique de placement

La mention suivante, au sein du §8 ch. 2 let c), a été supprimée:

" [...] La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte."

Le §8 ch. 2 let. e) est adapté afin de préciser que les instruments financiers dérivés sont autorisés uniquement à des fins de couverture.

Le §8 ch. 4 est ajouté, et stipule ce qui suit:

" 4. La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte."

Le §8 ch. 5 est ajouté, et stipule ce qui suit:

"5. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier."

1.4 Garantie des engagements et avoirs disponibles à court terme

Le §9 ch. 1 est modifié comme suit:

*"1. Pour garantir les engagements, la direction de fonds doit conserver une quote-part adéquate de la fortune du fonds sous forme de valeurs mobilières à court terme **d'émetteurs suisses**, servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme. Elle peut détenir ces valeurs mobilières et avoirs dans l'unité de compte du fonds immobilier ainsi que dans d'autres monnaies de libellé des engagements"*

Le §9 ch. 4 est modifié comme suit:

*"4. On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs **postaux ou** bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon le § 14 ch. 2."*

1.4 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

Le §12 ch. 2 est modifié comme suit:

"2. La procédure de mesure des risques correspond à une approche Commitment I modifiée. L'utilisation d'instruments financiers dérivés est limitée à des positions diminuant l'engagement, qui correspondent, dans leur effet économique, à la vente de sous-jacents. Les opérations sur instruments financiers dérivés ne doivent ni exercer un effet de levier sur la fortune du fonds immobilier, ni correspondre à une vente à découvert."

1.5 Répartition des risques et leurs limitations

La formulation du §15 ch. 4 let. d) est modifiée comme suit:

"d) les parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86 al. 3 let. c OPCC ne peuvent excéder 25%;"

1.6 Emission et rachat des parts ainsi que négoce

Les ch. 8 à 11 sont ajoutés au §17, et stipulent ce qui suit:

"8. En cas de souscription, chaque investisseur peut demander à procéder à un apport dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apports en nature »). La demande doit être remise avec la souscription. La direction de fonds immobilière n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature.

9. La direction de fonds décide seule des apports en nature et n'autorise de tels actes que si l'exécution des transactions est pleinement en accord avec la politique d'investissement du compartiment correspondant et si les intérêts des autres investisseurs ne s'en trouvent pas lésés.

10. Les coûts en lien avec un apport en nature ne peuvent être imputés à la fortune du fonds.

11. la direction de fonds établit, pour les apports en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou réclamations à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel. "

1.7 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

Les anciens §19 ch. 3 et 5 suivants sont supprimés:

"3. Pour la garde des titres, des cédules hypothécaires non gagées et d'actions immobilières, la banque dépositaire reçoit du fonds une indemnité annuelle de CHF 125 par position ; [...]"

5. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de 0.50% sur toutes les sommes distribuées aux porteurs de parts".

Le §19 ch. 4 let. a) est modifié comme suit:

"a) les frais liés à l'**achat et la vente** de placements, **opérations de couverture incluses**, notamment courtages usuels du marché, commissions, **frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ; [...]"**

Le §19 ch. 4 let. d) est modifié comme suit:

"d) les honoraires de la société d'audit **pour l'audit et pour** les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds immobilier".

De par l'ajout du §19 ch. 4 let. f), la direction de fonds et la banque dépositaire ont désormais droit au remboursement des frais de notaire et les frais d'inscription au registre du commerce de placements collectifs, ainsi que les frais de modification des faits inscrits dans le registre.

Le §19 ch. 4 let. h) est précisé comme suit:

"h) les frais **d'impression et de traduction** de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds immobilier"

De par l'ajout du §19 ch. 4 let. l), la direction de fonds et la banque dépositaire ont désormais droit au remboursement de la rémunération des membres du conseil d'administration de la SICAV et les frais pour l'assurance responsabilité civile.

La mention suivante a été supprimée du §19 ch. 4 let. m):

"m) [...] y compris les honoraires sur travaux et entretien prélevés par les tiers et les gérances mandatées par la direction, selon les tarifs usuels des régisseurs. Ces honoraires couvrent les frais liés à des études spécifiques et ceux liés aux travaux de rénovation et d'entretien hors des tâches courantes incluses dans les contrats de régie et qui portent sur les biens immobiliers, propriétés du fonds. Ces frais liés aux travaux concernent tant ceux des entreprises procédant auxdits travaux que la commission prélevée, le cas échéant, par la régie en qualité de représentant du maître d'ouvrage.;"

De par l'ajout du §19 ch. 4 let. n), la direction de fonds et la banque dépositaire ont désormais droit au remboursement des frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger.

De par l'ajout du §19 ch. 4 let. o), la direction de fonds et la banque dépositaire ont désormais droit au remboursement des frais et émoluments liés à la cotation du fonds.

De par l'ajout du §19 ch. 4 let. p), la direction de fonds et la banque dépositaire ont désormais droit au remboursement des frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds immobilier et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche.

De par l'ajout du §19 ch. 4 let. q), la direction de fonds et la banque dépositaire ont désormais droit au remboursement des frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

La mention suivante a été supprimée du §19 ch. 5 let. c):

"c) [...] en particulier les coûts opérationnels de la gestion immobilière pour les salaires, prestations sociales et taxes de droit public concernant les fonctions de gardiennage, chauffage, conciergerie et autres, ainsi que les prestations de services et d'infrastructures ;"

Le §19 ch. 5 let. d) est complété comme suit:

*" d) les frais liés aux immeubles, **dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers**, en particulier les frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de service et services d'infrastructure".*

L'ancienne let. g) du §19 ch. 5 a été supprimée et stipulait ce qui suit:

" g) les frais et commissions en relation avec une augmentation de capital et/ou une cotation du fonds immobilier et/ou un teneur de marché"

La nouvelle let. g) du §19 ch. 5 stipule à présent ce qui suit:

" g) les frais et émoluments servant à assurer un négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds."

Le §19 ch. 8 a été modifié comme suit:

*"8. Les frais mentionnés sous ch. 4 let. a et **ch. 5 let. a** sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente".*

La mention suivante a été ajoutée au sein du §19 ch. 11:

"11. [...] D'autre part, aucune commission de gestion ne peut être débitée de la fortune du fonds concerné dans la mesure de tels placements".

2. Organe de publication

Un changement d'organe de publication sera opéré. En effet, seule la publication à la FOSC est à présent juridiquement déterminante.

En complément du site internet de la Feuille officielle suisse du commerce (www.fosc.ch), les publications du Fonds seront dorénavant faites, à bien plaisir, sur www.swissfunddata.ch. Il convient toutefois de préciser que toute publication en lien avec la transformation sera publiée sur www.swissfunddata.ch.

En outre, les valeurs nettes d'inventaire pourront être consultées à tout moment sur www.swissfunddata.ch et sont mises à jour deux fois par année après la publication des rapports annuels et/ou semestriels. Les prix pourront par ailleurs être communiqués dans des journaux ou d'autres médias électroniques.

3. Transformation

La Direction de fonds et la Banque dépositaire informent les porteurs de parts du Fonds de leur intention de transformer le Fonds en un compartiment investisseurs de la SICAV, renommé Swiss, selon le plan de transformation indiqué ci-dessous. La SICAV est une SICAV à gestion externe dont l'administration, y compris la gestion et la distribution, est déléguée à Solutions & Funds SA. La gestion et la distribution seront ensuite déléguées à Procimmo SA par la Direction de fonds. Les conséquences de la transformation sont exposées sous ch. 4 ci-dessous.

3.1 Décision de transformation et motifs

La transformation du Fonds en compartiment investisseurs la SICAV aura lieu le 19 février 2025, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA.

Le but de la transformation est pour Procimmo SA de gagner en efficacité et en flexibilité dans la gestion opérationnelle du Fonds tout en donnant un droit de vote aux investisseurs.

3.2 Conditions de la transformation

Conformément à la législation en vigueur, la transformation est effectuée selon une procédure analogue à la procédure des art. 114 et 115 OPCC, aux conditions et selon les modalités posées au §25 du contrat de fonds. Ainsi, la transformation du Fonds en un compartiment investisseurs de la SICAV pourra être effectuée aux conditions suivantes :

- a. *Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;*
- b. *Le fonds immobilier et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds;*
- c. *Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:*
 - *la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques ainsi que les risques d'investissement, le type de placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire,*
 - *l'utilisation du produit net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits,*
 - *l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer,*

- *la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune du fonds respectivement de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve des frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV,*
 - *les conditions d'émission et de rachat,*
 - *la durée du contrat, respectivement de la SICAV,*
 - *l'organe de publication.*
- d. *L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;*
- e. *Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds respectivement la SICAV ni pour les investisseurs respectivement les actionnaires;*

Le §25 ch. 3 à 8 du contrat de fonds prévoit les modalités de la transformation suivantes :

3. *La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pour une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour;*
4. *Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds immobilier transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit;*
5. *Une fois l'accord de principe obtenue de l'autorité de surveillance, la direction de fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication du fonds de placement transformé. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts;*
6. *La société d'audit du fonds immobilier ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement correct de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds, à la SICAV et à l'autorité de surveillance;*
7. *La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et le rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds immobilier participant;*
8. *La direction de fonds, respectivement la SICAV, mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds immobilier, respectivement de la SICAV, et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.*

Dans le cas d'espèce, le Fonds respecte, respectivement respectera une fois les modifications mentionnées sous ch. 1 ci-dessus entrées en vigueur, toutes les conditions posées par la législation applicable et le §25 du contrat de fonds du Fonds.

Conformément au **§25 du contrat de fonds du Fonds**, le Fonds peut être transformé en un compartiment investisseur d'une SICAV de droit suisse. Par ailleurs, le **règlement de placement de la nouvelle SICAV** prévoit expressément le fait que les compartiments de la SICAV peuvent être issus de la transformation d'un fonds contractuel.

La **Direction de fonds** du Fonds est identique à celle de la nouvelle SICAV.

Les dispositions du contrat de fonds du Fonds modifié et du règlement de placement de la nouvelle SICAV **concordent** exactement quant aux aspects suivants :

- la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire,
- l'utilisation du produit net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits,
- l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer,
- la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune du fonds respectivement de la SICAV, ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve des frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV, qui n'ont pas leur place dans l'énumération des frais accessoires d'un fonds immobilier sous forme contractuelle. Ainsi, les débours suivants, spécifiques à la forme juridique de la SICAV immobilière et inhérents à l'exécution du règlement de placement de la SICAV immobilière, pourront être prélevés sur la fortune du nouveau compartiment investisseurs Streetbox Real Estate SICAV - Swiss conformément au § 19 ch. 4 du règlement de placement de la SICAV immobilière :
 - les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
 - la rémunération des membres du conseil d'administration de la SICAV et les frais pour l'assurance responsabilité civile;
 - les conditions d'émission et de rachats,
 - la durée du contrat, respectivement de la SICAV,

Aucune suspension du remboursement ne sera nécessaire. Les démarches nécessaires seront faites pour faire en sorte que les inscriptions aux registres fonciers des immeubles appartenant à la fortune du Fonds soient modifiées pour la date de la transformation.

Aussi, le Fonds peut être transformé en compartiment investisseurs de la SICAV. En particulier, lors de la transformation, l'évaluation de la fortune du Fonds, le calcul du rapport de transformation et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements seront effectués le même jour et il n'en résultera aucun frais, et ce, ni pour le Fonds, ni pour le compartiment investisseurs de la SICAV, ni pour les investisseurs ou les actionnaires.

Aucun frais ou coûts ne sera supporté par le Fonds ou la SICAV, ni par les investisseurs respectivement les actionnaires en lien avec la transformation.

3.3 Ratio de transformation des parts du Fonds

Le ratio de transformation des parts du Fonds se calculera de la manière suivante :

Les investisseurs du Fonds recevront lors de la transformation en échange des parts du Fonds qu'ils détiennent un nombre d'actions du compartiment investisseurs de la SICAV dont la valeur sera équivalente à la valeur nette d'inventaire des parts du Fonds qu'ils détiennent.

3.4 Aspects fiscaux

La transformation du Fonds en SICAV est neutre d'un point de vue fiscal pour le Fonds et pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer si la transformation a une éventuelle conséquence fiscale.

3.5 Société d'audit

Ce plan de transformation a été dûment approuvé par la société d'audit du Fonds, qui en confirmera également la bonne et conforme exécution, une fois la transformation exécutée.

4. Conséquences de la transformation pour les investisseurs

- i. A compter de la transformation, les investisseurs du fonds contractuel Streetbox Real Estate Fund deviendront automatiquement actionnaires du compartiment investisseur de la SICAV en création Streetbox Real Estate SICAV.
- ii. A compter de la transformation, les règles de la dissolution de la SICAV prévues dans le règlement de placement seront applicables. A la différence d'un fonds contractuel dont la dissolution peut être décidée par la direction de fonds ou la banque dépositaire, dans le cadre d'une SICAV, la dissolution d'un compartiment investisseur est prise par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises.
- iii. A compter de la transformation, le conseil d'administration de la SICAV en création est compétent pour décider d'un éventuel changement de direction de fonds ou de banque dépositaire, conformément à l'art. 26 des statuts de la SICAV, sous réserve de l'approbation de la FINMA. Un changement de direction de fonds ou de banque dépositaire sera publié dans l'organe de publication de la SICAV.
- iv. A compter de la transformation, en sus des frais prélevés dans le cadre du Fonds, les frais suivants, inhérents à l'exécution du règlement de placement de la SICAV, pourront être prélevés sur la fortune du compartiment investisseurs – Swiss, conformément au §19 ch. 4 du règlement de placement de la nouvelle SICAV: les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs, la rémunération des membres du conseil d'administration de la SICAV, les frais pour l'assurance responsabilité civile

5. Publications ultérieures

L'exécution de la transformation, le rapport de transformation et la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de la transformation seront publiés dans l'organe de publication du Fonds, respectivement de la SICAV en création, prévu à cet effet ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV et le cas échéant dans un rapport semestriel publié auparavant, dès l'inscription de celle-ci au registre du commerce. Tel que précisé ci-dessus, toute publication en lien avec la transformation sera publiée sur www.swissfunddata.ch.

Conformément à l'art. 41 al. 2bis OPCC, lors de l'approbation du contrat du fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investisseurs peuvent, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir leurs objections auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne portant sur le ch. 1 (Modifications du contrat de fonds) ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du contrat de fonds régissant le remboursement des parts. Les investisseurs ne peuvent pas faire valoir leurs objections s'agissant du ch. 2 (Organe de publication du Fonds), ch. 3 (Transformation), ch. 4 (Conséquences de la transformation pour les investisseurs) et ch. 5 (Publications ultérieures).

Les documents suivants peuvent être consultés sur simple demande et gratuitement auprès de la Direction de fonds, ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire, aux adresses indiquées ci-dessous :

- un exemplaire du contrat de fonds immobilier;
- un exemplaire du règlement de placement de la SICAV dès son inscription au Registre du Commerce.

ADRESSE DE LA DIRECTION DE FONDS

Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
1110 Morges

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter [coordonnées/courriel].

ADRESSE DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Banque Cantonale Vaudoise
Place St-François 14
1001 Lausanne

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter [coordonnées/courriel].

Morges, le 12 novembre 2024

La Direction de fonds
Solutions & Funds SA

La Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise